

CHAPITRE I

Dispositions générales

Base légale	<u>Art. 1</u> – Le présent règlement est fondé sur l'art. 70 de la loi cantonale sur les routes du 25 mai 1964 (LR).
Champ d'application	<u>Art. 2</u> - Tout travail de fouille, dépôt ou échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des travaux et services industriels de la Commune de Morges (ci-après :DT).
Autorisation	<u>Art. 3</u> – Les indications suivantes doivent figurer dans le permis : <ul style="list-style-type: none">a) l'emplacement,b) le nom du maître de l'ouvrage, du responsable de la direction des travaux, de l'entrepreneur et du requérant,c) les réfections demandées,d) les conditions spéciales. Le permis de fouille est incessible.
Tarif et frais	<u>Art. 4</u> – Le permis et la réfection définitive du revêtement de la chaussée sont à la charge du requérant. La Municipalité édicte un tarif détaillé des divers frais et taxes qui sont dus en contrepartie de l'autorisation d'effectuer des fouilles, dépôts et échafaudages.
Assurance	<u>Art. 5</u> – La responsabilité civile des exécutants à l'égard des tiers doit être couverte par une assurance.
Canalisations	<u>Art. 6</u> – Avant de commencer les travaux, le titulaire est tenu de s'informer, auprès des services compétents, des risques de rencontrer dans ses fouilles ou sous les dépôts ou échafaudages, des canalisations (égouts, eau, gaz, câbles électriques, câbles téléphoniques, etc.). Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas endommager les canalisations existantes; celles-ci ne seront ni déplacées ni modifiées sans l'approbation préalable des services intéressés.
Maintien de la circulation	<u>Art. 7</u> – Les travaux de fouilles, dépôts et échafaudages doivent gêner le moins possible la circulation. Les parties de rues restant ouvertes au trafic sont maintenues propres et en ordre; les entrées des maisons et des cours, les fenêtres et soupiraux, ainsi que les hydrantes doivent rester libres d'accès. Les fouilles, dépôts et échafaudages seront signalés, éclairés et éventuellement clôturés, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de chantier contenues dans l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière et dans les normes de l'Union suisse des professionnels de la route. La circulation ne peut être interrompue sans autorisation spéciale de la Direction de police.
Recours	<u>Art. 8</u> – Toute décision de la DT prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours auprès de la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à la DT dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Sanctions	<p><u>Art. 9</u> – Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 79 LR.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.</p>
-----------	--

CHAPITRE II

Réfection de la chaussée

Remblayage des fouilles	<p><u>Art. 10</u> – Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'aide de gravier tout-venant, conforme aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et ayant un diamètre maximum de 10 cm; ce gravier sera mis en place par couches de 25 cm d'épaisseur environ, compacté mécaniquement, jusqu'au niveau inférieur de la superstructure; la chaussée doit être remise en parfait état de propreté; les grilles-dépotoir touchées par les eaux du chantier seront vidangées; il est notamment interdit de gâcher le béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire des eaux chargées dans les canalisations; les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits et le volume reconstitué en chaussée après travaux jusqu'à une profondeur de 2 m; le maître de l'ouvrage est responsable des éléments restants dans le domaine public; les déblais excédentaires doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.
-------------------------	--

Superstructure	<p><u>Art. 11</u></p> <p>Pour permis sans finance :</p> <p>Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant et sur une largeur débordant de 20 cm celle de la fouille. Une bande bitumeuse pour joints des revêtements doit être posée.</p> <p>Pour permis avec finance :</p> <p>Immédiatement après le remblayage, le requérant posera à zéro par rapport à la chaussée un enrobé à chaud de 0/16 mm d'une épaisseur de 11 cm après compression sur la chaussée, d'une épaisseur de 8 cm après compression sur le trottoir.</p>
----------------	---

Regards	<p><u>Art. 12</u> – Les regards dans les chaussées seront de type réglable, avec cadre en béton. Ils devront supporter une charge de 10 tonnes.</p>
---------	---

Surveillance	<p><u>Art. 13</u> – La DT aura le droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux au frais du requérant; elle aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.</p>
--------------	---

CHAPITRE III

Conditions particulières

Responsabilité du requérant	<p><u>Art. 14</u> – Le requérant sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages</p>
-----------------------------	---

pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après: il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter des dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.

Travaux faits d'office

Art. 15 – Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la DT, **il y sera procédé d'office aux frais du requérant.**

Dispositions et règlements réservés

Art. 16 – Sont réservés, les dispositions des règlements sur les anticipations, le plan d'affectation et la police des constructions, les égouts, la prévention des accidents sur les chantiers.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Responsabilité

Art. 17 – Le requérant s'engage à observer strictement les présentes prescriptions et les conditions spéciales fixées par le permis; il veille à ce que l'exécution soit conforme aux règles de l'art.

Celui qui exécute le travail et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables pour tous les travaux exécutés.

Leur responsabilité s'étend à leurs employés, leurs ouvriers et sous-traitants, ainsi qu'aux travaux entrepris par d'autres maîtres d'œuvre qui utiliseraient simultanément la fouille, le dépôt ou l'échafaudage.

Les notifications que l'Administration communale aurait à faire sont valablement faites au requérant du permis; elles n'ont pas à être faites aux sous-traitants et aux autres maîtres d'œuvre qui utiliseraient simultanément la fouille, le dépôt ou l'échafaudage.

Même si le requérant a strictement et correctement observé ses obligations, il est responsable de tous les dommages causés à la Commune, à des tiers ou à des concessionnaires, par les travaux, qu'il exécute ou qu'il a exécutés.

Garantie

Art. 18 – La responsabilité du titulaire vis-à-vis de la Commune est prescrite pour 5 ans dès l'achèvement des travaux.

Réception des travaux

Art. 19 – La DT sera avisée de la fin des travaux de fouille, de dépôt ou d'échafaudage.

Dans le cas où la DT n'aurait pas été avisée de la fin des travaux, une estimation majorée sera effectuée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juin 1991.

au nom de la Municipalité
le syndic la secrétaire adjointe

J.-M. Pellegrino

M. Mayor